

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2022-100

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /**

15-2022-09-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal ( SIE -2022 n°2) (2 pages) Page 4

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2022-09-05-00004 - Arrêté n°2022-1414 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour effectuer les études liées à la caractérisation de l'aléa avalancheux sur le massif Cantalien (2 pages) Page 6

15-2022-09-02-00005 - Arrêté n°2022-247 du 02 septembre 2022 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune d'Anglards-de-Saint-Flour dans le département du Cantal (2 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2022-08-29-00009 - Arrêté N° 2022-04-0041 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) (2 pages) Page 10

15-2022-08-29-00010 - Arrêté N° 2022-04-0042 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) [55 rue de l'Egalité 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA. (3 pages) Page 12

15-2022-08-29-00011 - Arrêté N° 2022-04-0043 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA (3 pages) Page 15

15-2022-08-29-00008 - Arrêté N° 2022-04-0044 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC) (2 pages) Page 18

15-2022-08-29-00007 - Arrêté N° 2022-04-0045 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC) (2 pages) Page 20

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2022-09-02-00007 - Arrêté 2022-1409 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (3 pages) Page 22

15-2022-09-02-00008 - Arrêté 2022-1410 fixant la liste des candidatures recevables à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du cantal (2 pages) Page 25

**DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal /**

15-2022-09-05-00005 - Arrêté n°3 - 2022 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (2 pages) Page 27

**Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière**

15-2022-08-09-00003 - Arrêté n° 2022-1296 du 09 août 2022 portant agrément du Docteur Yves POITRINEAU en qualité de médecin **??**consultant hors commission médicale chargé d apprécier l aptitude **??**physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (2 pages) Page 29

15-2022-09-06-00001 - Arrêté n° 2022-1417 du 06 septembre 2022 portant agrément du Docteur Mathieu BARRES en qualité de médecin **??**consultant hors commission médicale chargé d apprécier l aptitude **??**physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page) Page 31

**Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour**

15-2022-09-02-00009 - Arrêté fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle complémentaire des 18 et 25 septembre 2022 (en cas de second tour de scrutin) - commune de Lacapelle-Barrès (1 page) Page 32

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AURILLAC**

11 Place de la paix  
15000 AURILLAC

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE -2022 n°2)**

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises d'AURILLAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme PARET Séverine et à M. BRUN Patrice**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'AURILLAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAPPELIE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
REZZIOUI Mohamed	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BESSON-BRILLANT Claudette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LIGNEREUX Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ANDRIEU Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
TISSANDIER Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
THEVENET Corinne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VEYLET Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CHARLAINE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DUDEK Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CLAMAGIRAND Denis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VELAY Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
SERVANT Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GERBE Sandrine	Agente principale	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
ESCURE Frédéric	Agent principal	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
	Agente principale	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
TOURNADRE Renée	Agent principal	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
ANGLADE Antoine					
LAMOURY Alexandra	Agente principale	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
RIMBAULT François	Agent principal	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A Aurillac, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

La comptable, Responsable du Service des impôts des entreprises,  
Signé

Sandrine GLISE



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

### **Arrêté n°2022-1414**

**portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour effectuer les études liées à la caractérisation de l'aléa avalancheux sur le massif Cantalien.**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du président de la République du 29 Juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;

**VU** la commande en date du 29/08/2022 du directeur départemental des territoires du Cantal indiquant que le bureau d'études **ALPES-GEO-CONSEIL**, a été mandatée pour effectuer les études de caractérisation de l'aléa avalancheux sur le massif Cantalien et notamment le recueil de données sur les territoires situés sur le périmètre d'étude et notamment les communes de Saint-Projet-de-Salers, Mandailles-Saint-Julien, Le Falgoux, Le Claux, Lavigerie, Laveissière, Albepierre-Bredons, Brezons, Saint-Jacques-des-Blats, Paulhac, Le Fau et Saint-Paul-de-Salers (voir plan du périmètre d'étude joint à l'arrêté) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents du bureau d'études **ALPES-GEO-CONSEIL** chargés des reconnaissances de terrain, ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains pour l'étude de caractérisation de l'aléa avalancheux sur le massif Cantalien sur les 12 communes précitées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le bureau d'études **ALPES-GEO-CONSEIL** représenté par Madame Vanessa Defourneaux, domicilié au lieu dit Saint-Philibert – 73670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT, opérant pour le compte de la direction départementale des territoires du Cantal, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des habitations, sise sur l'ensemble du territoire des communes de Saint-Projet-de-Salers, Mandailles-Saint-Julien, Le Falgoux, Le Claux, Lavigerie, Laveissière, Albepierre-Bredons, Brezons, Saint-Jacques-des-Blats, Paulhac, Le Fau et Saint-Paul-de-Salers, en vue de réaliser des enquêtes et des reconnaissances de terrain préalables à la caractérisation de l'aléa avalancheux sur le massif Cantalien.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**ARTICLE 2** - Chaque agent du bureau d'études **ALPES-GEO-CONSEIL**, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** – L'introduction des agents du bureau d'études **ALPES-GEO-CONSEIL** n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de 10 jours à la mairie de chacune des 12 communes précitées.

Il ne peut être abattu d'arbres d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 4** – Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Projet-de-Salers, Mandailles-Saint-Julien, Le Falgoux, Le Claux, Lavigerie, Laveissière, Albepierre-Bredons, Brezons, Saint-Jacques-des-Blats, Paulhac, Le Fau et Saint-Paul-de-Salers sont invités à prêter leurs concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui leurs sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études nécessaires à la caractérisation de l'aléa avalancheux sur le massif Cantalien.

**ARTICLE 5** – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des reconnaissances de terrain, seront à la charge de la direction départementale des territoires du Cantal. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les formes prévues au code de la Justice Administrative.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois, à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera :

- publié et affiché en mairie de Saint-Projet-de-Salers, Mandailles-Saint-Julien, Le Falgoux, Le Claux, Lavigerie, Laveissière, Albepierre-Bredons, Brezons, Saint-Jacques-des-Blats, Paulhac, Le Fau et Saint-Paul-de-Salers, au moins 10 jours avant le démarrage des enquêtes et des reconnaissances de terrain, à la diligence de chacun des maires qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la direction départementale du territoire du Cantal ;
- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Cantal.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal pourra être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Projet-de-Salers, Mandailles-Saint-Julien, Le Falgoux, Le Claux, Lavigerie, Laveissière, Albepierre-Bredons, Brezons, Saint-Jacques-des-Blats, Paulhac, Le Fau et Saint-Paul-de-Salers, le représentant du bureau d'études **ALPES-GEO-CONSEIL**, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac le 05 septembre 2022  
le préfet

SIGNE  
**Laurent BUCHAILLAT**

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
Des Territoires**

Service Environnement,  
Forêt, Risques Naturels

**ARRÊTÉ N°2022 – 247 DU 02 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,  
Vu l'arrêté du préfet du Cantal n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIÈRE, directeur départemental des territoires du Cantal,  
Vu l'arrêté n° 2022-245-DDT du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIÈRE, directeur départemental des territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs,  
VU la délibération du conseil municipal d'ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR en date du 12 avril 2022, sollicitant l'application du régime forestier de parcelles boisées appartenant à la commune d'ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ,  
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 6 mai 2022,  
VU l'avis favorable de l'ONF,  
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'ANGLARDS DE SAINT FLOUR	ANGLARDS DE SAINT FLOUR	AK	65	Le counestou	4,4340	4,4340
		AK	66	Le counestou	1,2730	1,2730
<b>TOTAL</b>						<b>5,7070</b>

La surface totale de la forêt communale d'ANGLARDS DE SAINT FLOUR est par conséquent arrêtée à : 5,7070ha.

**Article 2 –**

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

22 RUE DU 139ème RI  
BP 10 414  
15 004 AURILLAC cedex15 004  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

**Article 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune d'ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Forêt,

*Signé*

Jean-François GARSAULT

22 RUE DU 139ème RI  
BP 10 414  
15 004 AURILLAC cedex15 004  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Arrêté N° 2022-04-0041**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé alcool (44 rue Paul Doumer – 15000 Aurillac) géré par l'association ANPAA15 (Addictions France 15)  
N° FINESS EJ : 15 078 296 9 - N° FINESS ET : 15 078 227 4**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Cantal en date du 28 décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie d'Aurillac en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool géré par l'association ANPAA (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA15 (Addictions France 15) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44.110€	867.552,52€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700.098€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123.344,52€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	800.669,52€	867.552,52€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66.883€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) est fixée à **800 669,52 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA Cantal (Addictions France Cantal) à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **900.669,52 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2022-04-0042**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Égalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.**

**N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 277 2**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32.203,63€	109.921,63€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	69.953€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.765€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	109.921,63€	109.921,63€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association OPPELIA est fixée à **109.921,63 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **109.921,63 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2022-04-0043**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA spécialisé substances psychoactives illicites (55 rue de l'égalité 15000 Aurillac) géré par l'association OPPELIA  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 15 000 104 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1978 du 28 décembre 2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-472 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-507 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances illicites géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.562€	396.763,10€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	336.696,10€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24.505€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	396.763,10€	396.763,10€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA est fixée à **396.763,10 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire de la dotation provisoire du **CSAPA spécialisé substances illicites géré par l'association OPPELIA** à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **396.763,10 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2022-04-0044**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)  
N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 358 0**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2016-6837 du 12 décembre 2016 autorisant, à compter du 01 octobre 2017, le fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal pour une capacité de 4 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.000€	180.064€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106.134€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38.930€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	176.224€	180.064€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.840€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1.000€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022 la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal est fixée à est fixée à **176.224 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé" dans le Cantal géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 176.224 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2022-04-0045**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ANEF Cantal (91, avenue de la République 15000 AURILLAC)**

**N° FINESS EJ : 15 000 194 9 - N° FINESS ET : 15 000 375 4**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5407 du 24 Octobre 2018 autorisant, à compter du 1er avril 2019, le fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANEF Cantal ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10.500€	137.406€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95.157€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31.749€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	133.991€	137.406€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.415€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal est fixée à **133 991 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif ACT géré par l'association ANEF Cantal à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 133.991 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 août 2022

Signé par **Erell MUNCH**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N° 2022-1409 du 2 septembre 2022  
fixant la composition de la commission départementale d'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

**Vu** le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

**Considérant** l'avis favorable du procureur de la république d'Aurillac sur les propositions de nominations, en date du 26 août 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1° Président : le préfet du Cantal ou son représentant ;

2° Deux représentants de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

3° Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac ou son représentant ;

4° Le président du tribunal judiciaire d'Aurillac ou son représentant ;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

5° Représentants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département :

- membres titulaires : Mme Christelle HUGON et M. Guy LASSALLE ;
- membres suppléants : Mme Chantal TEISSEDRE et Mme Valérie LAMOUREUX ;

6° Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département :

- membre titulaire : Mme Annick SAUVIAT du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ;
- membre suppléant : Mme Sophie LABORIE du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ;

7° Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département :

- membre titulaire : Mme Lise VERMURIE de l'Association Tutélaire du Cantal ;
- membre suppléant : M. Jérôme PELMOINE de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

8° Représentants des usagers :

- membres désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
  - membre titulaire : M. Raphaël PLANCHE, représentant des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants au titre de l'association CLEAH (Cérébro Lésion et Autres Handicaps) ;
  - membre suppléant : M. Jean-Pierre BRESSON, représentant des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants au titre de la FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés) ;
- membre nommé par le préfet du Cantal : M. Michel PAMART, administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal ;

## **Article 2 :**

La commission est créée pour une durée de 5 ans.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et/ou d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 2 septembre 2022

le préfet du Cantal,

*Signé*

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N° 2022-1410 du 2 septembre 2022**

**fixant la liste des candidatures recevables à l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Cantal**

**Le préfet du Cantal,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

**Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 24 mars 2022 ;

**Vu** les dossiers de candidature reçus complets ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

M. RIBEIRO DE MENDONCA PINTO DA SILVA Paulo ;

Mme MONTAGNE SOULALIOUX Lucie ;

Mme PRUNEYROLLES Catherine ;

Mme NUÑEZ ORTIN Aurélia ;

Mme LARDON Virginie ;

Mme GOUBAYON Christine ;

Mme ITIER Aurélia ;

Mme HOOGSTOËL Nadia ;

Mme AUBERGER Andrée ;

Les candidats mentionnés ci-dessus, dont la candidature est recevable, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et/ou d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

## **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac.

## **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 2 septembre 2022

le préfet du Cantal,

*Signé*

Laurent BUCHAILLAT

**ARRÊTÉ N° 3 - 2022**

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

**L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2022 – 1 du 11 février 2022 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2022,
- VU l'arrêté n° 2022 – 2 du 6 juillet 2022 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2022,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du 10 février 2022
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du 02 septembre 2022,

**ARRÊTÉ****Article premier** : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :**A – RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2022 - 2023 :**

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>DIVERS</b>			
Aurillac 2	Conseiller pédagogique généraliste	- 0.5	Poste gelé
Aurillac 3	Conseiller pédagogique généraliste	- 0.5	Poste gelé
Circonscription de Saint-Flour	Conseiller pédagogique généraliste	1	Poste gelé
Circonscription de Saint-Flour	Enseignant référent aux usages numériques	1	Poste gelé

**B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2022 - 2023 :**

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ÉCOLES</b>			
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	+ 0.5	
<b>DIVERS</b>			
Décharges de direction		+ 0.035	
Circonscription de Saint-Flour	Conseiller pédagogique généraliste	+ 0.5	
Décharge	Référent direction d'école	+ 0.5	
Département	Brigades	+ 2.5	
Support de paiement		+ 1	
Décharges syndicales		+ 2	
Allègements de services		+ 2.17	

**Article 2** : En date du 09 novembre 2022 et en l'absence de candidature retenue, le poste de conseiller de prévention à hauteur de 0.50 ETP sera fermé provisoirement jusqu'à la rentrée 2023 (poste gelé) et sera reversé à titre provisoire à hauteur de 0.50 ETP en brigade.

**Article 3** : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

ÉCOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2021	Rentrée scolaire 2022
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	1	2

**Article 4** : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 septembre 2022

L'Inspectrice d'académie - directrice académique  
des services de l'éducation nationale du Cantal,

**SIGNE**

Marilyne LUTIC



**Arrêté n° 2022-1296 du 09 août 2022**

**Portant agrément du Docteur Yves POITRINEAU en qualité de médecin  
consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude  
physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

-----  
**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** la demande d'agrément du Docteur Yves POITRINEAU en date du 07 avril 2022 ;

**Considérant** que le Docteur Yves POITRINEAU est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy de Dôme et qu'il a suivi la formation initiale conformément au chapitre III et IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Yves POITRINEAU est agréé en qualité de médecin, consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Article 2** : Le Docteur Yves POITRINEAU a suivi la formation initiale les 17 et 18 mars 2022 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 mars 2022.

**Article 3** : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinaire,

2°) dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 4** : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

**Article 5** : L'agrément du Docteur Yves POITRINEAU est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6** : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Yves POITRINEAU, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 09 août 2022

Le Préfet,

*Signé*

Serge CASTEL

*Signé*

*Page 3 sur 2*



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE de SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ n° 2022-1403 en date du 2 septembre 2022  
fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale  
partielle complémentaire des 18 et 25 septembre 2022 (en cas de second tour de scrutin)  
commune de Lacapelle-Barrès**

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1327 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1153 du 29 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Lacapelle-Barrès aux fins de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature;

**Vu** les déclarations de candidature reçues en sous-préfecture de Saint-Flour dans les délais réglementaires et ayant fait l'objet d'un enregistrement définitif;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'état des candidatures enregistrées en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune de Lacapelle-Barrès est établi comme suit :

- Christian AMEILHAUD
- Julien MEALET
- Yvonne TAILLEFER née BERTRAND
- Jérôme ANASTASE

**Article 2 :** Le Sous-Préfet de Saint-Flour et le Maire de Lacapelle-Barrès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 2 septembre 2022.

Pour le Sous-Préfet de Saint-Flour et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mauriac,

*Signé*

Amélie DE SOUSA.

35 Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)